

**DECISION N° 110/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 NOVEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA LEVEE DE SUSPENSION DE LA  
PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE RELATIF A L'AQUISITION DE QUATRE  
BALAYEUSES MECANQUES, LANCE PAR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER  
AUTONOME (FERA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Créative Motors du 22 août 2022 reçu le 23 août 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003564 du 23 août 2022 ;

Vu la demande de désistement de Créative Motors reçue le 25 octobre 2022 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision sur le désistement du requérant :

Par lettre reçue le 25 octobre 2022 à l'ARMP, la société Créative Motors a saisi le Comité de Règlement Différends (CRD) pour se désister de son recours qu'il avait introduit sur la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de quatre balayeuses mécaniques, lancé par le Fonds d'Entretien Routier autonome (FERA).

## **LES FAITS**

Suite à la notification des résultats de l'évaluation des offres le 04 août 2022, la société Créative Motors a saisi le FERA d'un recours gracieux par lettre reçue le 12 août 2022, auquel cette dernière a répondu le 23 août 2022.

C'est ainsi que le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 23 août 2022 à l'ARMP.

Par décision n°057 du 31 août 2022, le CRD a ordonné la suspension de la procédure.

Par lettre reçue le 25 octobre 2022, l'entreprises Créative Motors a saisi à nouveau, le CRD pour se désister de son recours.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Cconsidérant que par lettre reçue le 25 octobre 2022, l'entreprises Créative Motors a saisi le CRD pour se désister de son recours du marché relatif à l'acquisition de quatre balayeuses mécaniques ;

Que son désistement a pour effet l'extinction du recours initié devant le CRD ;

Qu'il y'a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation dudit marché prononcée suivant décision n°057/2022/ARMP/CRD/SUS du 31 aout 2022 ;


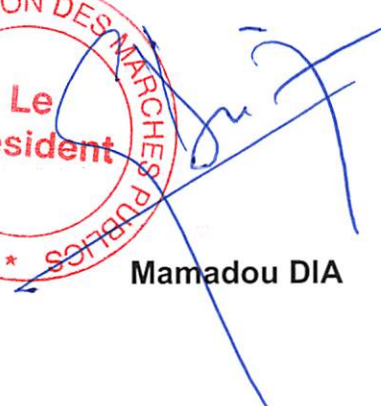
Que le requérant ayant désisté, il y'a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que consécutivement au recours de l'entreprise Créative Motors, le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation du marché lancé par FERA ;
- 2) Constate que la société Créative Motors a formellement renoncé à son recours ;

- 3) Lui donne acte de son désistement et ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation dudit marché ainsi que la poursuite de la procédure ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Créative Motors, au Fonds d'Entretien Routier Autonome ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

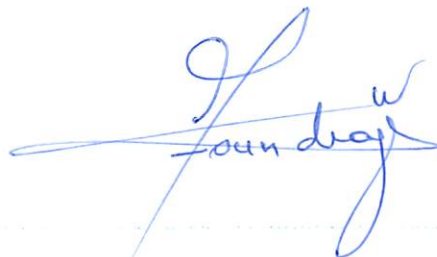


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur,**



**Saër NIANG**